

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

**Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle.  
À jour au 17 juillet 2024**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 748**

---

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION  
D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT  
DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1 ET  
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 09-204**

---

**ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 et abrogeant le Règlement 09-204 ».

**ARTICLE 2 OBJET**

Le présent règlement a pour but l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'appel d'urgence et fixe le mécanisme d'indexation annuelle de cette taxe tel que décrété par le gouvernement du Québec. Il abroge également le Règlement 09-204 qui fixait dans le passé cette tarification.

**ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1° « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;
- 2° « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
  - a) Il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
  - b) Il est fourni, sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

**ARTICLE 4 TARIFICATION DE DÉPART**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois



par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

## **ARTICLE 5 INDEXATIONS ANNUELLES DE LA TARIFICATION**

Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1,r. 14).

## **ARTICLE 6 ABROGATION**

Le présent règlement abroge le Règlement 09-204 et ses amendements.

## **ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

Adopté à Lac-Beauport, le 6 novembre 2023 et entré en vigueur suite à l'avis publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Gazette officielle du Québec.

---

Charles Brochu  
Maire

---

Richard Labrecque  
Greffier-trésorier



Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative

Numéro du règlement/ résolution	Adoption	Date d'entrée en vigueur

